

GE_GERICHTE A/1529/2011 vom 1. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1529_2011

FR: GE_GERICHTE A/1529/2011 du 1 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1529/2011 del 1 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Madame M_____, domiciliée _____, 1217 Meyrin, a adressé le 28 juillet 2010 à la chancellerie d'Etat (ci-après : la chancellerie) une requête en vue de se présenter aux examens de traducteur-juré. Elle n'était pas titulaire d'un diplôme universitaire mais disposait d'une solide expérience professionnelle, attestée par plusieurs juges d'instruction.

E. 2

Le 13 août 2010, la chancellerie lui a répondu qu'un diplôme universitaire était une condition nécessaire à la pratique de l'activité de traducteur-juré, conformément au règlement relatif aux traducteurs-jurés du 6 décembre 2004 (RTJ – I 2 46.03). Mme M_____ devait se déterminer sur la suite à donner à sa demande d'assermentation.

E. 3

Le 5 novembre 2010, Mme M_____ a répondu au courrier du 13 août 2010 par le biais de son mandataire. Elle avait interpellé la chancellerie sur le fait que le RTJ contenait des règles primaires et ne se référait à aucune loi permettant l'adoption dudit règlement. Elle priait la chancellerie de lui indiquer quelle était la base légale autorisant une telle délégation de compétence en faveur du Conseil d'Etat genevois.

E. 4

La chancellerie a accusé réception dudit courrier. Mme M_____ était invitée à indiquer si elle maintenait formellement sa demande d'assermentation en qualité de traducteur-juré.

E. 5

Le 12 janvier 2011, Mme M_____ a sollicité la prise d'une décision formelle. Elle avait remis en cause la nécessité de l'obtention d'un diplôme universitaire, cette exigence n'étant pas compatible avec la réalité quotidienne et le travail de traductrice et d'interprète qu'elle accomplissait auprès des juges d'instruction en particulier.

E. 6

Par arrêté du 20 avril 2011, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable la demande de Mme M_____ en application de l'art. 8 al. 1 RTJ. Les conditions de l'art. 2 al. 1 let. a et b RTJ n'étaient pas réalisées, la requérante n'étant pas titulaire d'un diplôme universitaire, que ce soit en traduction, en droit, en économie, en sciences politiques ou en lettres.

E. 7

Le 25 mai 2011, Mme M_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre l'arrêté précité, concluant principalement à l'annulation de celui-ci, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de procédure. Sa demande d'assermentation en qualité de traducteur-juré était recevable. Le règlement

était dépourvu de base légale. Les conditions fixées en son art. 2 constituaient des normes primaires qui ne pouvaient être contenues dans un règlement, sans une délégation de compétence résultant d'une loi. Ledit règlement avait été modifié après sa requête, soit le 30 mars 2011 et était entré en vigueur le 7 avril 2011. La nouvelle version mentionnait en préambule les art. 101 et 119 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00). N'étant pas suffisamment précis, ces derniers ne permettaient pas au Conseil d'Etat d'édicter un règlement.

E. 8

Le 2 août 2011, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la chancellerie, a conclu au rejet du recours. Il avait respecté l'exigence de motivation. Il avait rejeté la requête en assermentation au motif que Mme M_____ n'était pas titulaire d'un diplôme universitaire, ce qui était avéré. Le règlement litigieux constituait une ordonnance administrative. En vertu de l'art. 7 al. 2 RTJ, le Conseil d'Etat statuait souverainement, notamment en fonction des besoins. Ledit règlement n'avait pas vocation à octroyer des droits ou imposer directement des obligations aux administrés. Le Conseil d'Etat pouvait l'adopter sans violer le principe de la légalité ou celui de la séparation des pouvoirs, une base légale formelle n'étant pas nécessaire. De plus, au niveau fédéral, les critères de sélection des traducteurs figuraient dans une directive de la Chancellerie fédérale non publiée au recueil officiel mais disponible sur internet. L'exigence d'un diplôme universitaire permettait au Conseil d'Etat de s'assurer que les candidats avaient un niveau de qualification suffisant pour exercer cette profession. Ainsi, sa décision ne violait pas le principe de l'interdiction de l'arbitraire, car il s'agissait d'un intérêt public majeur qui primait l'intérêt de la requérante à obtenir l'assermentation désirée. Le règlement n'occasionnait aucune restriction à la liberté économique de la recourante. Seule la profession de traducteur-juré était soumise à autorisation du Conseil d'Etat, celle de traducteur étant libre dans le canton.

E. 9

Le 31 août 2011, Mme M_____, invitée à déposer d'éventuelles observations au sujet de cette réponse, a contesté le fait que le RTJ soit une ordonnance « à caractère administratif ». Ce dernier régissait l'accès à la profession de traducteur-juré et s'adressait donc à tout administré. Ledit règlement violait le principe de la légalité.

E. 10

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * *

* * *